



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012233-0001  
PORTANT COMPLEMENT AU DROIT FONDE EN TITRE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Microcentrale hydroélectrique du moulin de Mazères sur la Baïse  
Commune de BARRAN

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral (AP) n° 765-82 du 02 juin 1982 fixant le débit minimum dit "débit réservé" de 0,650 m<sup>3</sup>/s à respecter en tout temps en aval du barrage de Mazères sur la rivière Baïse à Barran ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 juin 2012, présenté par la SARL Société Production Électricité Mauroux (SPEM) représentée par son gérant, enregistré sous le n° 32-2012-00214 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 19 juin 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 20 juin 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le moulin de Mazères situé à Barran sur la rivière Baïse dispose d'un droit d'eau fondé en titre et de ce fait, du droit d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau, dans le respect de la consistance légale caractérisant ce droit d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT les conséquences des travaux sur la gestion hydraulique du cours d'eau, principalement lors de la mise en place et de l'effacement du batardeau ;

CONSIDERANT la diversité du lit de la Baïse en aval du barrage et la nécessité de préserver au minimum les deux chenaux d'écoulement ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est protégé au titre des sites inscrits depuis le 05/12/1944, les travaux relèvent également des règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites fixées par les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement

CONSIDERANT les risques éventuels de mort piscicole liés à l'assèchement d'une partie du lit mineur de la Baïse par mise en place d'un batardeau ;

CONSIDERANT les risques d'augmentation de la concentration des matières en suspension en aval lors de la mise en place du batardeau et surtout lors de son effacement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 23 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SARL Société Production Électricité Mauroux (SPEM) représentée par son gérant est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes sur le site de la microcentrale hydroélectrique du moulin de Mazères situé à Barran sur la Baïse : **la reprise en génie civil du barrage-pont, la réalisation dans ce même barrage-pont d'échancrures permettant d'assurer en aval le débit réservé et la mise en place d'une échelle limnimétrique.**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	déclaration

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les eaux de la Baïse sont dérivées en rive droite au moyen d'un barrage-pont en pierres de taille, de 70 mètres de longueur en crête. L'ouvrage, composé de 12 voûtes, supporte un tablier de pont permettant la traversée de la Baïse. Les eaux sont dérivées dans un canal d'amenée afin d'exploiter la force motrice au niveau du moulin de Mazères qui a été transformé en centrale hydroélectrique au début des années 1980. Les caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- cote légale de la retenue : 120,5 m NGF
- cote de l'arase du barrage : 120,5 m NGF
- cote de restitution : 116,2 m NGF
- chute brute : 4,30 m
- débit maximum dérivé : 16,5 m<sup>3</sup>/s
- débit réservé : 0,650 m<sup>3</sup>/s
- puissance maximale brute : 698 KW.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **1) Gestion hydraulique du cours d'eau**

Les travaux se déroulent dans la période comprise entre le 20 août et la mi-septembre 2012.

La société SPEM, en tant que maître d'ouvrage, informe le responsable de la cellule qui s'occupe de la gestion des débits à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (cellule gestion des eaux : 05.62.51.72.69), du jour où ont lieu les opérations de mise en place du batardeau et du jour de son enlèvement.

Durant toute la phase travaux, le tronçon court-circuité de la Baïse (aval du barrage) est alimenté en eau a minima, avec un débit équivalent au débit réservé (650 l/s).

#### **2) Respect du débit réservé en aval du barrage conformément à l'AP du 2 juin 1982**

Afin d'assurer le débit réservé de 0,650 m<sup>3</sup>/s en aval, des échancrures sont réalisées dans le barrage, réparties de telle sorte à favoriser équitablement l'alimentation des 2 chenaux d'écoulement de la rivière situés en aval immédiat. Préalablement à la réalisation de ces échancrures, le pétitionnaire devra déposer à la DDT du Gers une note technique précisant la localisation et le calibrage des échancrures, qui sera soumise à l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gers, compte tenu que l'ouvrage est protégé au titre des sites inscrits.

#### **3) Pose de l'échelle limnimétrique au barrage**

Le zéro de l'échelle limnimétrique au barrage est calé par un géomètre expert sur le niveau légal de la retenue correspondant à 120,5 m NGF.

#### **4) Opérations de sauvegarde piscicole**

La fédération de pêche ainsi que l'AAPPMA locale (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique assurant la gestion piscicole et halieutique d'un secteur) sont informées par le maître d'ouvrage de la date de l'opération de mise en assec d'une partie du lit mineur de la Baïse.

L'opération de sauvegarde est la moins pénalisante possible afin de préserver au mieux les espèces et individus présents.

Une demande d'autorisation de capture devra être effectuée par le maître d'ouvrage auprès de la Direction Départementale des Territoires conformément à la réglementation en vigueur.

#### **5) Impact sur le milieu biologique**

La mise en place et surtout l'enlèvement du batardeau vont provoquer une augmentation non négligeable de la concentration en MES (matières en suspension) en aval du cours d'eau.

L'enlèvement du batardeau est donc accompagné de mesures de suivi des MES afin d'éviter entre autres le colmatage des frayères en aval. La valeur de 1 g/l ne devra pas être dépassée en moyenne sur 2 heures.

La SARL SPEM doit informer le service en charge de la police de l'eau de la DDT du début et de la fin des travaux.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de BARRAN.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de BARRAN.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie du présent arrêté sera adressé à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne - cellule gestion des eaux.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 6 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture  
M. le maire de la commune de Barran,  
M. le directeur départemental des territoires,  
M. Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

**20 AOU 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING